

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2024-239 DU 24 AVRIL 2024
RELATIVE AUX PROFESSIONS D'INGENIEURS ET D'INGENIEURS-
CONSEILS DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi a pour objet de régir l'exercice des professions d'Ingénieurs et d'Ingénieurs-Conseils du secteur du bâtiment et des travaux publics ou BTP.

Article 2 : L'œuvre et l'ouvrage d'ingénierie dans les domaines du Bâtiment et des Travaux Publics, sont d'intérêt public.
L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil est le garant de la stabilité, de la qualité et du bon fonctionnement de l'ouvrage d'ingénierie.

Article 3 : L'exercice de la profession d'ingénieur consiste à mener les investigations et les études nécessaires, en vue de la conception technique, du dimensionnement, de l'élaboration des pièces graphiques et écrites y afférentes, de la réalisation, de la gestion, du contrôle et du respect des normes de construction et de déconstruction de tout ouvrage d'ingénierie.

Article 4 : Les activités de l'Ingénieur ou de l'Ingénieur-Conseil comprennent :

- la Maîtrise d'Œuvre en abrégé MOE ;
- l'Ordonnancement du Pilotage et la Coordination des Travaux en abrégé OPC ;
- la Maîtrise d'Ouvrage en abrégé MO ;
- la Maîtrise d'Ouvrage Déléguée en abrégé MOD ;
- l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage en abrégé AMO ;
- le Contrôle Technique et de la Qualité des ouvrages ;
- la Gestion et l'Entretien des ouvrages ;
- la Recherche, la Formation et l'Enseignement ;
- l'Exécution des ouvrages ;
- l'Expertise et l'Audit technique.

Article 5 : L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil, dans le cadre de ses prestations, prend en compte toutes les dimensions techniques, économiques, sociales et environnementales qui permettent de répondre aux exigences de qualité globale et durable, de sécurité et d'optimisation des investissements des ouvrages à réaliser ou des produits à fabriquer.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions relatives aux exigences qu'impose l'exercice des professions d'Ingénieurs et d'Ingénieurs-Conseils, l'ouverture par un Ingénieur d'un Cabinet ou d'une Société d'ingénierie-conseil est subordonnée à la justification d'une expérience avérée et vérifiée de cinq années, y compris la période de stage.

Article 7 : Tout Ingénieur ou Ingénieur-Conseil ressortissant de l'UEMOA, régulièrement inscrit à l'Ordre des Ingénieurs et des Ingénieurs-Conseils d'un Etat membre de l'UEMOA, a le droit de s'établir, de façon permanente, en Côte d'Ivoire pour y exercer sa profession, selon les conditions fixées aux articles 8 et 35 ci-dessous.

Article 8 : Sous condition de réciprocité, tout Ingénieur ou Ingénieur-Conseil étranger, hors UEMOA, ne peut exercer en Côte d'Ivoire, sa profession telle que définie par la présente loi, que par le biais d'un groupement conjoint et solidaire établi avec un confrère ivoirien régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils ivoiriens.

L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil étranger doit avoir la qualité d'Ingénieur ou d'Ingénieur-Conseil agréé dans son pays d'origine.

Article 9 : L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil assume ses missions en toute intégrité et évite toute situation ou attitude incompatibles avec ses obligations professionnelles ou susceptibles de jeter le discrédit sur leur profession.

Article 10 : Les conditions d'indisponibilité et de suppléance de l'Ingénieur ou de l'Ingénieur-Conseil sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ORDRE

CHAPITRE I – CREATION DE L'ORDRE

Article 11 : Il est créé une organisation professionnelle de droit public, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée "Ordre National des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils de Côte d'Ivoire", en abrégé "ONIIC-CI", regroupant les Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils ivoiriens habilités à exercer leur art en Côte d'Ivoire.

Article 12 : L'ONIIC-CI est constitué par les Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils installés dans les limites territoriales de la République de Côte d'Ivoire, inscrits au Tableau sur la liste du stage ou admis au bénéfice de l'honorariat.

CHAPITRE II - MISSIONS DE L'ORDRE ET RAPPORTS AVEC LES POUVOIRS PUBLICS

Article 13 : L'ONIIC-CI a pour mission :

- de protéger l'intérêt général en veillant sur la qualité, la responsabilité et la déontologie professionnelles ;
- de veiller, dans le respect des principes de moralité, de dignité, de probité, au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
- de veiller à l'épanouissement et au perfectionnement professionnel de ses membres ;
- de veiller à la promotion des professions d'Ingénieurs et d'Ingénieurs-Conseils.

Article 14 : Le Code de déontologie est institué par décret.

L'Ordre des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils établit le règlement intérieur approuvé par le Commissaire du gouvernement.

Article 15 : Les pouvoirs publics, les entités sous-régionales, régionales ou internationales consultent l'Ordre sur toutes les questions relevant de ses professions respectives, notamment :

- l'organisation de l'enseignement de l'ingénierie ;
- la reconnaissance des diplômes ;
- les activités relevant des domaines de l'ingénierie mentionnés au titre I de la présente loi ;
- les normes de construction ;
- les programmes et projets de développement économique, social et environnemental.

CHAPITRE III- ORGANES DE L'ORDRE

Article 16 : L'ONIIC-CI comprend trois organes :

- l'Assemblée Générale ;
- le Conseil de l'Ordre ;
- la Chambre de discipline.

Les modalités de fonctionnement des organes mentionnés à l'alinéa précédent sont précisées dans le règlement intérieur.

Section 1 - L'Assemblée Générale

Article 17 : Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont composées de tous les Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils inscrits au Tableau de l'Ordre National des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils.

Article 18 : L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil de l'Ordre.

Article 19 : L'Assemblée Générale est chargée :

- de l'organisation et du fonctionnement de la profession ;
- de l'élaboration des statuts, du règlement intérieur et du Code de Déontologie ;
- de la fixation du montant des cotisations ;
- de l'élection du Président et des membres du Conseil de l'Ordre ;
- de l'élection des membres de la Chambre de discipline ;
- de l'adoption du barème des honoraires des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils.

Section 2 – Le Conseil de l'Ordre

Article 20 : L'Ordre des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils de Côte d'Ivoire est administré et géré par un Conseil composé de huit membres élus par les Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils inscrits au Tableau de l'Ordre et réunis en Assemblée Générale. Ce sont :

- un Président ;
- un Vice-président ;
- un Secrétaire ;
- un Secrétaire adjoint ;
- un Trésorier ;
- un Trésorier adjoint ;
- deux Commissaires aux comptes.

Article 21 : Le Président est élu pour cinq ans parmi les Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils. Il est rééligible une seule fois.
Les autres membres du Conseil sont élus pour deux ans et sont rééligibles. Il est pourvu, dans les trois mois, au remplacement des membres manquants.

Article 22 : Le Conseil de l'Ordre est chargé :

- de surveiller les conditions d'exercice des professions d'Ingénieurs et d'Ingénieurs-Conseils ;
- de veiller au contrôle et au maintien de la qualité de membre de l'Ordre et au respect des lois et règlements ainsi que des devoirs professionnels par les membres de l'Ordre ;

- de statuer sur les demandes d'inscription, de recevoir les prestations de serment des membres et de procéder à l'inscription des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils au Tableau de l'Ordre ;
- d'assurer la tenue du Tableau et sa mise à jour au moins une fois par an ;
- d'assurer la défense des intérêts matériels de l'Ordre et d'en gérer les biens ;
- de fixer le taux de cotisation à verser par les membres de l'Ordre ;
- de veiller à la discipline au sein de l'Ordre et au perfectionnement professionnel.

Article 23 : Les conditions d'éligibilité des membres du Conseil, de même que son mode de fonctionnement, sont déterminés par le Règlement Intérieur.

Article 24 : L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil prête serment devant le Conseil de l'Ordre en présence du Commissaire du Gouvernement, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 25 : Le Conseil National de l'Ordre tient un registre d'accueil spécialement destiné à l'enregistrement de tout Ingénieur ou Ingénieur-Conseil ou société d'ingénierie, en possession d'une attestation d'inscription et souhaitant faire usage de la liberté de circulation et de prestation de services dont il bénéficie en vertu des articles 91 et 93 du Traité modifié de l'UEMOA.

L'attestation d'inscription délivrée par l'Ordre du pays d'origine ou de provenance doit comporter, au moins, toutes les mentions obligatoires figurant sur le Tableau de l'Ordre.

Ces mentions sont retranscrites dans le registre d'accueil avec délivrance d'un récépissé.

Section 3 - La Chambre de discipline

Article 26 : La Chambre de discipline est présidée par le Président de l'Ordre ou, en cas d'empêchement, par celui des membres du Conseil le plus ancien dans l'ordre d'inscription au Tableau.

Article 27 : Le règlement intérieur de l'Ordre National des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils détermine la composition et les règles de fonctionnement de la Chambre de discipline.

Article 28 : Les décisions rendues en matière disciplinaire par le Conseil National de l'Ordre, ou la Conférence des Ordres des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils, sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes.

Article 29 : La juridiction compétente saisie pour statuer sur le recours, peut, sur la base d'une requête formulée en même temps que le recours, ordonner la suspension de la sanction disciplinaire, si cette suspension ne met pas en péril l'ordre public, la profession ou les intérêts directs du maître d'ouvrage ou des tiers.

Article 30 : Toute mesure ou décision disciplinaire de suspension ou de radiation rendue définitive, prise à l'encontre d'un Ingénieur ou d'un Ingénieur-Conseil inscrit sur le Tableau de l'Ordre de l'un des Etats membres, est communiquée à l'ensemble des Ordres des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils des Etats Membres de l'UEMOA.

CHAPITRE IV - TABLEAU DE L'ORDRE

Section 1 - Dispositions communes

Article 31 : Le Conseil de l'Ordre arrête le Tableau et la liste de stage, lesquels sont publiés au moins une fois par an dans un journal d'annonces légales ; la première publication devant intervenir au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le Tableau et la liste de stage sont déposés au Greffe de la Cour d'appel.

Article 32 : Le Tableau de l'Ordre est subdivisé en deux collèges :

- le Collège des Ingénieurs inscrits en leur nom propre ;
- le Collège des Ingénieurs-Conseils.

Article 33 : L'inscription au Tableau de l'Ordre donne le droit d'exercer la profession sur l'ensemble du territoire.

Article 34 : L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil ressortissant d'un Etat membre de l'Union, inscrit au Tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, lorsqu'il exerce de façon temporaire ou occasionnelle en Côte d'Ivoire, ne peut être inscrit au Tableau de l'ONIIC-CI.

Article 35 : L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat partie à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes avec la Côte d'Ivoire, inscrit au Tableau de l'Ordre de son pays d'origine ou de provenance, peut exercer de façon temporaire ou occasionnelle en Côte d'Ivoire sans être inscrit au Tableau de l'Ordre. Il est néanmoins soumis à l'obligation de se déclarer à l'Ordre et de se faire enregistrer sur un registre d'accueil.

Article 36 : L'Ordre des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils s'organise aussi autour des membres d'honneur dont les conditions d'admission sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 37 : Sont inscrits sur la liste de l'honorariat, les Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils qui ont exercé leur profession pendant quinze ans au moins, ayant donné leur démission et n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Article 38 : L'inscription, la réinscription et l'omission au Tableau sont déterminées par le règlement intérieur.

Article 39 : Le Tableau national de l'Ordre est communiqué à tous les autres Ordres et à la Commission de l'UEMOA.

Section 2 - Dispositions particulières

Sous-Section1 : Inscription au Tableau du Collège des Ingénieurs inscrits en leur nom propre

Article 40 : L'inscription au Tableau du Collège des Ingénieurs inscrits en leur nom propre requiert les mentions ci-après :

- l'identité ;
- la date de prestation de serment ;
- le numéro d'inscription ;
- l'adresse professionnelle ;
- le diplôme reconnu par l'Etat et l'Ordre ;
- le Certificat de fin de stage.

Sous-Section 2 : Inscription au Tableau du Collège des Ingénieurs-Conseils

Article 41 : L'inscription au Tableau du Collège des Ingénieurs-Conseils concernant les bureaux ou sociétés d'ingénierie-conseil requiert les mentions ci-après :

- le nom et l'adresse de la société ;
- le numéro d'agrément ;
- la forme juridique ;
- le siège social.

CHAPITRE V - TUTELLE ET REPRESENTATION

Article 42 : L'ONIC-CI est placé sous la cotutelle du Ministère en charge de la Construction et du Ministère en charge des Travaux Publics.

Article 43 : L'Etat est représenté auprès du Conseil de l'Ordre par un Commissaire du Gouvernement nommé par décret. Il est garant de l'intérêt public dans l'organisation et le fonctionnement de l'Ordre.

A ce titre, il est tenu régulièrement informé des activités de l'Ordre et peut participer aux réunions du Conseil de l'Ordre sans voix délibérative.

Article 44 : Le Commissaire du Gouvernement approuve le règlement intérieur et assiste aux séances du Conseil de l'Ordre. Il a pouvoir notamment d'introduire devant le Conseil, toutes actions contre les personnes physiques ou morales exerçant illégalement les professions d'Ingénieurs ou d'Ingénieurs-Conseils.

Il s'assure du respect des engagements pris par l'Etat ivoirien dans le cadre des politiques communautaires, essentiellement, du respect des principes de libre circulation et de droit d'établissement.

Il veille à la communication des informations entre les Ordres et à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement prises au niveau communautaire pour la facilitation des politiques d'intégration entre les Etats membres de l'UEMOA dans le cadre de la liberté de circulation et de prestation de services ainsi que du droit d'établissement de l'Ingénieur ou de l'Ingénieur-Conseil.

Il assiste aux prestations de serment. Son avis est requis pour l'élaboration ou toute modification du règlement Intérieur et du Code d'éthique et de déontologie.

TITRE III - EXERCICE DES PROFESSIONS D'INGENIEURS OU D'INGÉNIEURS-CONSEILS

CHAPITRE I - CONDITIONS D'ACCES ET D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Section 1 - Conditions d'accès

Article 45 : Toute personne physique peut exercer la Profession d'Ingénieur ou d'Ingénieur-Conseil selon les conditions suivantes :

- être de nationalité ivoirienne ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ou d'un Etat partie à un accord de libre circulation et d'établissement des personnes avec la Côte d'Ivoire ;
- être âgée de vingt et un ans révolus ;
- être titulaire du diplôme d'Ingénieur délivré par toute Ecole ou Institut reconnu comme tel en République de Côte d'Ivoire ou le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou l'ONIC-CI ;
- avoir accompli un stage professionnel d'au moins deux années dans les conditions fixées par l'Ordre, en ce qui concerne les Ingénieurs-Conseils ;
- n'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ;
- présenter une garantie de bonne moralité attestée par une enquête diligentée par le Conseil de l'Ordre.

Section 2 - Conditions d'exercice

Article 46 : L'exercice de la profession d'Ingénieur-Conseil est assujéti à la souscription d'une assurance de responsabilités civile et professionnelle.

L'Ingénieur-Conseil étranger est soumis à l'obligation de souscrire une assurance civile professionnelle, conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en République de Côte d'Ivoire.

Article 47 : Nul ne peut se prévaloir du titre d'Ingénieur ou d'Ingénieur-Conseil ni en exercer les professions, s'il n'est inscrit au Tableau de l'Ordre.

Article 48 : L'exercice des professions d'Ingénieurs ou d'Ingénieurs-Conseils est incompatible avec une charge d'officier public, ministériel ou avec toute occupation de nature à porter atteinte à son indépendance, notamment par l'acceptation de tout mandat commercial, de toute fonction d'entrepreneur, d'industriel ou de fournisseur de matières ou d'objets utilisés dans son domaine d'intervention ou y ayant des intérêts.

Article 49 : L'exercice des professions d'Ingénieurs ou d'Ingénieurs-Conseils est interdit aux Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils :

- radiés du Tableau de l'Ordre des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils ;
- condamnés pour faillite personnelle non réhabilités ;

Article 50 : Dans le cadre de l'exercice de sa profession, l'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil est responsable des missions et activités définies aux articles 2 et 3 de la présente loi.

Article 51 : Sans préjudice des sanctions pénales ou civiles éventuelles, la responsabilité définie à l'article précédent peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 52 : L'Ingénieur et l'Ingénieur-Conseil sont tenus au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le Code pénal.

Il en est toutefois délié dans le cas de poursuites judiciaires exercées contre lui, lorsqu'il est traduit devant une juridiction disciplinaire de l'Ordre et lorsqu'il est appelé comme témoin devant une juridiction répressive.

Article 53 : Toute publicité, réclame personnelle est interdite.

L'Ingénieur ou l'Ingénieur-Conseil s'interdit de solliciter la clientèle par des procédés et moyens contraires à la dignité de sa profession.

Article 54 : Tout Ingénieur ou Ingénieur-Conseil inscrit au tableau est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle selon les modalités fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE II – AGREMENT

Article 55 : L'exercice de la profession d'Ingénieur-Conseil à titre libéral est subordonné à un agrément délivré par le Conseil de l'Ordre et à l'obtention de la carte professionnelle ou de l'attestation d'affiliation délivrée par le Conseil de l'Ordre des Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils.

Article 56 : L'agrément en vue de l'exercice à titre libéral de la profession d'Ingénieur-Conseil est accordé :

- aux Ingénieurs-Conseils, personnes physiques remplissant la condition de stage préalable prévue par la présente loi ;
- aux sociétés d'ingénierie-conseil régulièrement constituées.

Article 57 : Les sociétés d'Ingénieurs-Conseils doivent justifier d'un agrément distinct de celui de leurs associés.

CHAPITRE III – MODES D'EXERCICE

Article 58 : Les professions d'Ingénieurs ou d'Ingénieurs-Conseils s'exercent selon l'un des modes suivants :

- à titre individuel et privé ;
- en qualité d'associé d'un bureau d'Ingénieurs-Conseils ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'un Ingénieur privé, d'un bureau d'Ingénieurs-Conseils ou d'une société d'ingénierie ;
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales, d'enseignant dans les domaines du génie ;
- en qualité de salarié d'une personne morale de droit privé ;
- en qualité d'associé d'une personne morale de droit privé.

L'Ingénieur associé ou salarié ne peut toutefois exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord express de ses coassociés ou de son employeur. Les fonctionnaires ou agents publics ne peuvent exercer, cumulativement avec leur fonction, celle d'Ingénieur ou d'Ingénieur-Conseil et vice versa.

Article 59 : Tout Ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre signe son Titre qui précède son nom comme suit :

« Ing / Eng ».

Article 60 : Lorsqu'un Ingénieur ou un Ingénieur-Conseil est empêché d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléants choisis parmi les Ingénieurs et Ingénieurs-Conseils inscrits au même Tableau.

Les conditions de la suppléance sont déterminées par le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 61 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de 12 mois à 3 ans et de 200 000 à 2 000 000 de FCFA d'amende, quiconque exerce illégalement la profession d'Ingénieurs ou d'Ingénieurs-Conseils.

Article 62 : Exerce illégalement la profession d'Ingénieurs ou d'Ingénieurs-Conseils, sauf exception prévue à l'article 7 de la présente loi, celui qui, sans être inscrit au Tableau de l'Ordre, exécute les travaux prévus aux articles 2 et 3 ou en assure la direction ou le suivi.

Article 63 : Est également considéré comme exerçant illégalement la profession d'Ingénieurs-Conseils, celui qui, suspendu ou radié de l'Ordre, continue à exercer la profession.

Le Conseil de l'Ordre peut saisir le tribunal des délits prévus par le présent article, sans préjudice de la faculté de se porter partie civile dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public.

Article 64 : La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 avril 2024

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original

Le Secrétaire Général du Gouvernement



Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie

**Le Secrétaire Général
du Gouvernement**

Abidjan, le 02 mai 2024

N° 0455/SGG./cf./BC
Confidentiel et urgent

A
Monsieur le Ministre de la
Construction, du Logement et
de l'Urbanisme

ABIDJAN

Objet : transmission d'une loi

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, après signature, copie de la **loi n° 2024-239 du 24 avril 2024** relative aux Professions d'Ingénieurs et d'Ingénieurs-Conseils du Secteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Ministre**, l'expression de ma considération distinguée.



Roger Charlemagne DAH

P.J. : 01